



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 33483

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le caractère inégalitaire des différentes aides au logement (APL, ALS) en faveur des personnes âgées hébergées en établissement. En effet, selon que la construction ou la rénovation des bâtiments ait été ou non financée par des prêts locatifs aidés (PLA), l'aide au logement peut varier du simple au triple. Dans certains établissements réhabilités, on peut être amené à constater qu'une partie des locaux d'hébergement ouvre droit à l'APL et une autre à l'allocation logement, incitant les directeurs à placer les personnes âgées selon leurs ressources et le montant de l'aide au logement. Aussi, il lui demande s'il lui paraît possible de remédier à cette inégalité de traitement des résidents en établissements d'hébergement pour personnes âgées.

Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, les personnes âgées logées en établissement ne perçoivent pas la même aide au logement selon qu'elles résident dans un logement-foyer, tel que défini à l'article R. 351-55 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et ayant fait l'objet d'une convention en application de l'article L. 353-13 de ce même code, ou dans un ensemble doté de services collectifs (foyers, maisons de retraite ou unités et centres de long séjour relevant de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière) visés à l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale. Les premiers relèvent du régime de l'aide personnalisée au logement (APL) et les seconds de celui, moins favorable, de l'allocation de logement à caractère social (ALS). L'existence de ces deux régimes est liée, comme dans le secteur locatif ordinaire, aux sources de financement mobilisées pour la construction ou l'amélioration des établissements. Ainsi un établissement existant, ouvrant droit à l'ALS, peut entrer dans le domaine d'application de l'APL à l'occasion de travaux d'amélioration financés par de la Palulos. Toutefois, seuls les maîtres d'ouvrage visés à l'article R. 323-1 du CCH peuvent bénéficier de ce type de financement. Il s'ensuit que, même réhabilités, certains établissements continuent à relever du régime de l'ALS s'ils appartiennent à d'autres maîtres d'ouvrage que ceux-là. Conscient des dysfonctionnements résultant de l'existence de plusieurs barèmes d'aide au logement, le Gouvernement a confié à un groupe de travail interministériel la mission de lui faire des propositions en vue, notamment, de l'harmonisation de ces barèmes. La question de l'inégalité de traitement des résidents des foyers de personnes âgées sera traitée dans ce cadre.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33483

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1999, page 4648

Réponse publiée le : 26 juin 2000, page 3841